



FICHE N°9 : REDUCTION HORAIRE MATERNITE

Note explicative

Conformément aux dispositions de l'Article 31§5 de la CCN, la durée du travail est réduite d'une heure sans réduction de salaire pendant la durée de l'état de grossesse médicalement constaté et jusqu'à la fin du 9eme mois suivant la naissance. Cette durée peut être prolongée en cas d'allaitement de l'enfant (sur justificatif du médecin). Cette heure est non cumulable et non reportable.

Réduction journalière

L'heure de réduction complète la journée de travail à hauteur de 7h30 dans la limite de 1 heure.

Une journée entière travaillée donne droit éventuellement à 1 heure de facilité horaire.

Une demi-journée travaillée donne droit éventuellement à ½ heure de facilité horaire.

Si le temps de travail effectué journalier est inférieur à 6h30, cela donne droit à 1 heure de facilité sur la journée. Le compteur débit/crédit sera débité de la différence entre 7h30 et le cumul journalier (temps de travail effectué+ l'heure de facilité).

Exemple : Je travaille 6h, je bénéficie d'une facilité horaire d'1 heure : mon cumul journalier est de 7h00, mon compteur C/D permanent sera donc débiteur de 30 minutes.

Si le temps de travail effectué journalier est supérieur ou égal à 6h30 OU inférieur ou égal à 7h30, le compteur de débit/crédit ne sera pas impacté et la facilité s'applique.

Exemple : Je travaille 7h, je bénéficie d'une facilité horaire de 30 minutes (car la facilité complète la journée de travail à hauteur de 7h30) : mon compteur reste au même crédit-débit.